
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(138^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du dimanche 20 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Nominations à des organismes extraparlamentaires** (p. 7654).
2. **Produits soumis à certaines restrictions de circulation.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7654).

3. **Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7654).

M. René Dosière, président de la commission *ad hoc*, suppléant M. François Massot, rapporteur.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION (p. 7655)

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance (p. 7655)

4. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 7656).
5. **Fixation de l'ordre du jour de la session extraordinaire** (p. 7656).

6. **Protection et mise en valeur des paysages.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7657).

M. Philippe Bassinet, suppléant M. Jean-Marie Bockel, président de la commission de la production, rapporteur.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7657)

Article 1^{er} (p. 7658)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission de la production : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 1^{er} bis (p. 7658)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Article 3 (p. 7658)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 5 bis, 6 et 6 bis (p. 7659)

Article 7 (p. 7659)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Articles 8 bis, 9, 10, 11 et 11 bis. - Adoption (p. 7660)

Article 11 ter (p. 7660)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11 ter.

Articles 11 quinquies et 12 bis. - Adoption (p. 7661)

Article 14 (p. 7661)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Article 15 (p. 7661)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 7662)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 7663)

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

EXPLICATION DE VOTE (p. 7663)

M. Gilbert Gantier.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7663)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7663)

7. Travail à temps partiel et assurance chômage. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7664).

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DERNIER TEXTE
VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7664)

EXPLICATION DE VOTE (p. 7667)

M. Jean-Pierre Delalande, Mme Muguetta Jacquaint.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7667)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Rappel au règlement (p. 7667)

M. René Dosière.

8. Dépôt de rapports (p. 7667).

9. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 7667).

10. Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 7668).

11. Clôture de la première session ordinaire de 1992-1993 (p. 7668).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATIONS À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les nominations de ses représentants au sein des conseils d'administration de Radio France, Radio France Outre-mer, de Radio France Internationale, et de l'Institut national de l'audiovisuel, sont publiées au *Journal officiel* de ce jour.

2

PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 21 décembre 1992, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente (nos 3155, 3210).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 80, alinéa 8, du règlement : « L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. »

La parole est à M. René Dosière, président de la commission *ad hoc*, suppléant M. François Massot, rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande. Le Gouvernement n'est pas représenté !

M. Philippe Bassinet. Ce n'est pas indispensable. Cela ne concerne que l'Assemblée !

M. le président. Monsieur Delalande, s'agissant d'une affaire interne à l'Assemblée nationale, la présence du Gouvernement n'est pas nécessaire.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur suppléant.

M. René Dosière, président de la commission ad hoc, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Massot, empêché, m'a demandé de présenter son rapport.

Le 9 novembre dernier, M. le garde des sceaux a transmis à M. le président de l'Assemblée nationale une requête du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente, sous les chefs de recel d'abus de biens sociaux et complicité de faux et usage de faux en écritures privées, de commerce et de banque, d'une part, de corruption passive, recel d'abus de biens sociaux et complicité de faux et usage de faux en écritures privées, de commerce et de banque, d'autre part.

Les présomptions de faits délictueux pouvant justifier les poursuites d'ordre correctionnel à l'encontre de M. Jean-Michel Boucheron concernaient les conditions de passation de marchés publics par la ville d'Angoulême ou le syndicat intercommunal du Grand Angoulême, relatifs d'une part à l'extension de la station d'épuration de la Couronne, d'autre part à l'extension et à l'exploitation de l'usine de traitement des ordures ménagères de la Couronne.

Le 3 décembre dernier, notre assemblée donnait suite à la requête du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en procédant, pour les faits mentionnés, à la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue.

Le 16 décembre, M. le garde des sceaux a transmis au président de notre assemblée une requête du procureur général près la cour d'appel de Paris tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre, à la suite d'instructions diligentées par le président de la chambre d'accusation de Paris.

Au terme des investigations ainsi menées, des charges suffisantes ont été réunies pour envisager le renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris de M. Jean-Michel Boucheron inculpé des chefs de corruption, complicité de faux en écriture, usage de faux, recel de biens sociaux et ingérence.

Les présomptions de faits délictueux pouvant justifier des poursuites d'ordre correctionnel à l'encontre de notre collègue concernent, d'une part, les relations entretenues par ce dernier, alors maire d'Angoulême, avec la société de coordination et de commerce et d'assistance, la SCCA, et la société d'études de pilotage et de coordination, la SEPC, et, d'autre part, des prestations de services fournies par la société Go-Voyage.

M. Jean-Michel Boucheron ne s'est pas rendu, le 9 décembre dernier, devant le magistrat instructeur qui l'avait convoqué.

M. le procureur général près la cour d'appel de Paris fait savoir qu'« à raison des nécessités de l'instruction et à titre de mesure de sûreté », il apparaît « opportun et nécessaire » de requérir la délivrance par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris d'un mandat d'arrêt.

Se fondant sur l'article 26, alinéa 2, de la Constitution qui dispose qu'« aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit », le procureur général de la cour d'appel de Paris sollicite la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue.

Selon une tradition maintenant bien établie, le rôle de la commission *ad hoc* n'est pas, ou se prononçant sur les faits reprochés à M. Jean-Michel Boucheron, de se substituer à la justice.

En revanche, il lui appartient, comme l'y invite le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 62-18 du 10 juillet 1962, d'apprécier « le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité parlementaire qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée, et à l'exclusion de tout autre objet ».

Les faits reprochés présentement à M. Jean-Michel Boucheron pour justifier cette nouvelle demande de levée de son immunité ne sont pas sans rapport avec ceux ayant fondé les inculpations dont il a déjà fait l'objet, ainsi qu'avec ceux qui ont justifié la levée de son immunité par notre assemblée, le 3 décembre dernier, à la demande du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux. Il n'est pas douteux que la requête du procureur général près la cour d'appel de Paris répond aux exigences posées par la tradition républicaine et par la décision précitée du Conseil constitutionnel.

Convoqué, conformément à l'article 80, alinéa 3, du règlement de notre assemblée, pour être entendu par la commission, le 20 décembre, M. Jean-Michel Boucheron a fait savoir par écrit qu'il ne serait ni présent ni représenté. Dans ces conditions, la commission a considéré qu'elle avait souscrit à l'obligation imposée par le règlement et a, en conséquence, procédé, dans sa réunion de ce jour, et sous la présidence de M. Louis Pierna, à l'examen du rapport.

A l'initiative du rapporteur, elle a adopté à l'unanimité une proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron.

En conséquence, il vous est demandé de vous prononcer en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron pour les faits énoncés par la requête du procureur général de la cour d'appel de Paris, en adoptant la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête du 10 décembre 1992 par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation de délivrer un mandat d'arrêt à l'égard de M. Jean-

Michel Boucheron, député de la Charente, inculpé des chefs de corruption, complicité de faux en écriture et usage de faux, recel de biens sociaux et ingérence pour les faits énoncés dans ladite requête,

« Lève l'immunité parlementaire du député susdésigné. »

Enfin, je voudrais évoquer une question annexe, mais qui est liée à la décision que nous allons prendre. Là encore, j'ai le souci de respecter l'état de droit qui est le nôtre.

Le règlement de la comptabilité de l'Assemblée nationale prévoit, en son article 28, que le député contre lequel des poursuites ont été autorisées et qui s'est soustrait au mandat décerné contre lui, perd son droit à l'indemnité.

Dans l'attente des actes juridiques ou administratifs permettant de mettre en application ces dispositions - sur lesquelles il faut convenir, et c'est heureux, que la jurisprudence est limitée - je souhaite que nos questeurs prennent sans attendre les dispositions conservatoires qui s'imposent pour la dignité de la fonction parlementaire.

S'agissant enfin d'une décision grave, je demande, conformément à l'article 65, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée, qu'il soit statué par un scrutin public.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'est présentée.

Je ne suis saisi d'aucune des demandes d'intervention prévues par l'article 80, alinéa 8, du règlement.

Conformément à l'article 80, alinéa 7, du règlement, nous en venons à l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Proposition de résolution

M. le président. « Article unique. - L'Assemblée nationale,

« Vu la requête du 10 décembre 1992 par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation de délivrer un mandat d'arrêt à l'égard de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente, inculpé des chefs de corruption, complicité de faux en écriture et usage de faux, recel de biens sociaux et ingérence pour les faits énoncés dans ladite requête,

« Lève l'immunité parlementaire du député susdésigné. »

Je mets aux voix l'article unique de la demande de levée de l'immunité de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je vous prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	566
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La décision de l'Assemblée sera notifiée à M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant l'examen en nouvelle lecture du projet sur les paysages.

La commission vient seulement d'achever ses travaux. Pour permettre la distribution du rapport et des amendements, je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise aux environs de vingt-deux heures quinze.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire à compter du lundi 21 décembre 1992.

« Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 21 décembre 1992.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets et propositions de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« Projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

« Projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie ;

« Projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

« Projet de loi de finances rectificative pour 1992 ;

« Projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

« Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

« Projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

« Projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances ;

« Projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant ;

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire ;

« Projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;

« Projet de loi modifiant le code civil relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales ;

« Projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

« Proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires ;

« Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1992.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« PIERRE BÉRÉGOVOY »

5

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 29 de la Constitution l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la session extraordinaire convoquée par décret du Président de la République du 20 décembre 1992 est établi comme suit :

« Lundi 21 décembre 1992 :

« Le matin à dix heures, l'après-midi à quinze heures et le soir à vingt et une heures trente :

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;

« En nouvelle lecture, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

« En deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

« Mardi 22 décembre 1992 :

« L'après-midi à seize heures, le soir à vingt et une heures trente :

« En dernière lecture, le projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

« Eventuellement navettes diverses ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

« Mercredi 23 décembre 1992 :

« Le matin à neuf heures trente, l'après-midi à quinze heures et le soir à vingt et une heures trente :

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code civil relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant ;

« Eventuellement navettes diverses ;

« En dernière lecture, projet de loi de finances rectificative pour 1992.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi établi.

8

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 20 décembre, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 décembre 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 3146, 3212).

La parole est à M. Philippe Bassinet, suppléant M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages connaît un cheminement législatif quelque peu difficile. Pourtant, après que ce texte eut été déposé sur le bureau de notre assemblée le 18 novembre, distribué le 20 novembre - il y a donc tout juste un mois - examiné en première lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, une commission mixte paritaire était réunie à la demande du Gouvernement et aboutissait à un accord. Nous pouvions donc penser que l'accord constaté entre les deux assemblées conduirait à une fin de parcours paisible, si je puis dire. Or il n'en est rien.

Nous sommes en effet réunis ce soir pour examiner ce projet de loi en nouvelle lecture après le rejet par le Sénat, cet après-midi, du texte issu de la commission mixte paritaire et que notre assemblée avait modifié hier en adoptant deux amendements proposés par le Gouvernement.

La commission de la production et des échanges, au nom de laquelle je rapporte, m'a chargé de vous faire part de sa perplexité devant cette situation.

M. Jean-Pierre Delalande. Allons bon !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. La Haute assemblée, à l'issue d'un débat assez vif, a refusé d'accepter que les directives de protection et de mise en valeur des paysages puissent s'appliquer notamment aux territoires couverts par les lois « littoral » et « montagne ». Cette position revient à priver ces directives d'une grande partie de leur intérêt, puisque les zones concernées sont justement celles où la sauvegarde des paysages apparaît la plus nécessaire et la plus urgente. Sur ce point, après y avoir réfléchi, madame le ministre, la commission de la production et des échanges a maintenu la position prise par notre assemblée hier soir.

Par contre, elle est revenue, pour l'article 16, au texte de la commission mixte paritaire, qui prévoyait que le préfet et le président du conseil général nomment chacun cinq personnalités qualifiées dans les commissions départementales des sites.

En effet, vouloir que le préfet nomme les dix personnalités qualifiées, dont cinq sur proposition du président du conseil général, lui est apparu inutilement attentatoire aux pouvoirs des présidents des assemblées départementales et peu cohérent avec la logique de la décentralisation.

Sur les autres articles restant en discussion, la commission est revenue au texte élaboré par la commission mixte paritaire qui constitue un dispositif équilibré permettant notamment une conciliation satisfaisante des prérogatives de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de protection des paysages. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le projet de loi relatif à la protection et à la mise en valeur des paysages ont déjà abouti à de grands acquis.

Je rappellerai d'abord la création d'un permis de construire qui devient un permis paysager, le volet paysager des plans d'occupation des sols, les directives nationales du paysage, le renforcement des pouvoirs du conservateur du littoral, la reconnaissance des vingt-sept parcs naturels régionaux et de ceux qui seront créés, l'amélioration considérable des procédures de remembrement qui permettent désormais d'intégrer dans les travaux connexes les reconstructions des paysages pour mieux protéger les haies, les ruisseaux, les couverts à gibiers, les chemins ruraux qui font la qualité de notre espace rural et constituent un outil pour la création et le développement d'emplois.

A la suite des travaux de la commission mixte paritaire, le Gouvernement avait présenté deux amendements. Le premier avait pour objet de redonner aux directives nationales du paysage toute leur portée. Aujourd'hui, en effet, l'Etat n'a à sa disposition qu'un seul outil, beaucoup trop rigide, qui relève de la loi de 1930 et qu'il convient de moderniser afin de réconcilier les exigences de l'aménagement et des constructions nécessaires et les exigences de la protection de l'environnement. L'Assemblée nationale, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, avait adopté cet amendement du Gouvernement, mais le Sénat a refusé de le suivre. Je prends acte de la position que vous venez d'exprimer et je m'en réjouis.

Le second amendement du Gouvernement concernait la composition des commissions départementales des sites. L'argument que vous avez développé, monsieur le rapporteur, c'est-à-dire la remise en cause de la légitimité des présidents des conseils généraux, ne correspond pas du tout aux préoccupations du Gouvernement. En fait, cet amendement avait pour objectif de conserver l'homogénéité du dispositif juridique pour l'ensemble des commissions amenées à émettre un avis sur une décision relevant de l'Etat. Cet avis, dans le cas qui nous intéresse, est donné par une commission départementale des sites au sein de laquelle siègent des élus et des personnalités qualifiées. Il va de soi que le président du conseil général nomme les élus, mais il paraît normal - il n'y a pas de précédent contraire - que les personnalités qualifiées soient nommées par l'autorité représentant l'Etat, sur proposition d'un élu qui, en l'occurrence, n'a aucun pouvoir dans le domaine des permis de construire.

Il ne doit donc pas y avoir de malentendu. Le Gouvernement a seulement souhaité éviter tout risque d'inconstitutionnalité. Il va de soi que si son amendement était interprété comme cela vient d'être fait par M. le rapporteur, il ne s'attaquerait pas plus que cela à la modification qu'il a proposée ; il pourrait même suggérer de revenir au texte initial de l'Assemblée nationale.

Donc, trois solutions sont offertes : accepter l'amendement du Gouvernement ; accepter la position que vient d'exprimer M. le rapporteur ; enfin - et c'est peut-être la meilleure - revenir au texte initial de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire supprimer l'article 16. Le Gouvernement est ouvert aux trois.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

« a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

« b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à rétablir le texte de la commission mixte paritaire, modifié par un amendement d'origine gouvernementale que nous avons retenu hier. Par conséquent, je demande à l'Assemblée un vote semblable à celui d'hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent

à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Bockel rapporteur, et M. Bassinet, ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 244-1 du code rural, supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Il n'est pas besoin d'un décret en Conseil d'Etat pour approuver la charte d'un parc naturel régional. C'est d'ailleurs ce qu'avait retenu la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 244-1 du code rural par la phrase suivante :

« La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. La révision de la charte d'un parc doit être assurée par l'organisme de gestion du parc et non par le conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet, ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 244-1 du code rural, substituer aux mots : "sont rendus", les mots : "doivent être". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. L'amendement, de caractère rédactionnel, tend à rétablir le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Supprimé.

« II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux travaux et constructions d'importance dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Au sixième alinéa les mots : " deuxième alinéa " sont remplacés par les mots : " quatrième alinéa ". »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. L'amendement tend à revenir au texte de la commission mixte paritaire. Le volet paysager du permis de construire doit également concerner les travaux et constructions de faible importance qui peuvent porter atteinte au paysage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 bis, 6 et 6 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravans fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

« Art. 6. - La fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigée : "... à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages". - *(Adopté.)*

« Art. 6 bis. - Après l'avant dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier ». - *(Adopté.)*

Article 7

« Art. 7. - 1. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

« I quater. - Le septième alinéa (3^o) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinques. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article L. 121-4, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée.

« I sexies. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la commission intercommunale comprend deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et une sur proposition de chaque chambre d'agriculture concernée. Elle comprend également un représentant désigné par le président de chaque conseil général.

« II. - Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet.

« III. - Le dixième alinéa (5^o) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^o Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;

« 1 bis. - Après le huitième alinéa (6°) du même article L. 121-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« 1 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

« 1 quater. - Le septième alinéa (3°) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;

« 1 quinquiés. - Après le neuvième alinéa (5°) du même article L. 121-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée.

« 1 sexies. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier.

« II. - Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet.

« III. - Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6° Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. L'amendement concerne la composition de la commission intercommunale lorsque le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Articles 8 bis à 11 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boissements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

« Art. 9. - A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : "des agents assermentés du ministère de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement". » - (Adopté.)

« Art. 10. - Après le sixième alinéa (5°) de l'article L. 123-8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article L. 123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. » - (Adopté.)

« Art. 11 bis. - Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993. » - (Adopté.)

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boissements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été mis en place en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque les fonds concernés sont donnés à bail et si les boissements, haies et plantations sont susceptibles de donner lieu à l'application de l'article L. 411-28 du code rural, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

« Ces boissements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments mis en place en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boissements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 ter :

« I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 125-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisier. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. L'amendement tend à revenir au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 ter.

Article 11 quinquies

M. le président. « Art. 11 quinquies. - Dans la première phrase de l'article L. 43-9 du code rural, après les mots : "les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet" sont insérés les mots : "ou les exploitants agricoles". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 quinquies.
(L'article 11 quinquies est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »

« III. - L'article 8 est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »

« IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont en désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites. Le collège émet alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. L'amendement tend à supprimer cet article, comme la commission mixte paritaire en était d'accord.

En effet, on ne peut pas instaurer un système de recours contre certaines décisions des architectes des bâtiments de France dans des conditions de précipitation qui interdisent la moindre concertation avec les professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Après l'article L. 313-3, il est inséré un article L. 313-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-3-1. - Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France constate la non-compatibilité d'une demande de permis de construire ou d'autorisation spéciale de travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir la commission locale du secteur sauvegardé. L'avis de la commission se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« II. - L'article L. 421-6 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites de la décision de l'architecte des bâtiments de France. La décision du collège se substitue à cette décision. »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet, ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Nous proposons de supprimer cet article pour les mêmes raisons qui nous ont conduits à demander la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le préfet est composée de six représentants de l'Etat, de six représentants élus des collectivités territoriales et de six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

« II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée d'un nombre égal de représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

« III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles 1^{er} et 3. »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet, ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« Cette commission présidée par le préfet est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Le Sénat a introduit cet article afin d'accroître la représentation des élus locaux dans les commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et celle des parlementaires dans la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La commission mixte paritaire, après un large débat, a modifié le texte du Sénat et a arrêté une autre composition.

La commission de la production propose de la retenir. Ainsi, le préfet nommera la moitié des personnalités qualifiées et le président du conseil général l'autre moitié.

En effet, réserver ces nominations au préfet nous est apparu inutilement attentatoire au pouvoir des présidents des conseils généraux.

Madame le ministre, je vous ai entendu développer l'argument selon lequel il n'y avait pas d'autre précédent. Mais nous faisons la loi. Je ne vois pas pourquoi nous nous brimerions en nous interdisant d'innover !

M. Jean-Pierre Dalalande. Très bien !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Vous avez aussi évoqué le risque d'inconstitutionnalité. Cela fait bientôt douze ans que je siége sur ces bancs, et je sais que c'est ce à

quoi on se réfère parfois lorsqu'on est à court d'arguments pertinents, un peu comme un orateur écrit en marge : « ici argument faible, parler fort » ! (Sourires.)

M. René Dosière. Très bonne formule !

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Je regrette, madame le ministre, mais je ne vois pas le risque d'inconstitutionnalité dont vous parlez. Par conséquent, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Moi, je ne vois pas en quoi l'amendement du Gouvernement était attentatoire au pouvoir des présidents des conseils généraux ! Dans cette commission départementale des sites, je tiens quand même à le rappeler, il y aura sept représentants des élus. Vous voyez que les élus ne sont pas brimés !

De quoi s'agit-il en l'occurrence ? Tout simplement de désigner les personnalités qualifiées qui émettent un avis dans le cadre d'une politique de l'Etat. On n'a jamais donné à des élus le pouvoir de le faire - c'est pourquoi j'ai dit qu'il n'y avait pas de précédent -, de même qu'on n'a jamais vu l'Etat nommer des personnalités qualifiées pour une politique qui relèverait d'un maire ou d'un président de conseil général.

Nous sommes donc simplement animés par un souci de cohérence et de logique. La politique de protection de l'environnement et de classement de sites relève bien de la responsabilité de l'Etat, et il n'y a pas à avoir de suspicion à l'égard des compétences de ses représentants.

Le texte de compromis auquel nous étions parvenus et que le Sénat - très soucieux, comme vous le savez, des prérogatives des élus locaux, avait voté - disposait précisément que ces personnalités étaient nommées par le préfet sur proposition du président du conseil général.

Si vous êtes, comme moi, conseiller général, vous savez bien que, lorsque le président d'un conseil général fait des propositions, le préfet les suit toujours !

Mais, juridiquement, et selon les principes des lois de décentralisation, à chacun ses compétences : l'Etat n'interfère pas dans les pouvoirs des présidents des conseils généraux ou des maires, les présidents des conseils généraux ou les maires n'interfèrent pas dans les compétences de l'Etat. Or le classement de sites relève bien de la responsabilité de l'Etat.

Cela dit, le Gouvernement ne souhaite pas qu'il y ait de malentendu, et surtout il ne veut pas être soupçonné de porter une « atteinte intolérable » aux prérogatives des présidents des conseils généraux. Par conséquent, pour ne pas subir ce procès d'intention sans fondement sur ses préoccupations qui, encore une fois, se limitent au souci de bien protéger l'environnement et de faire des textes cohérents avec les lois de décentralisation, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée nationale. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet, ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16 :

« Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée de douze représentants de ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des Assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à revenir au texte de la CMP. Il concerne la composition de la commission nationale, mais cette fois-ci, nous ne sommes pas en désaccord avec le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les inventaires régionaux et locaux du patrimoine faunistique et floristique sont élaborés, en concertation avec les collectivités concernées, par les agents des services de l'Etat chargés de l'environnement et soumis à l'agrément scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

« Ils peuvent, après leur agrément, être pris en considération dans l'élaboration des plans d'occupation des sols. »

M. Bockel, rapporteur, et M. Bassinet ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Il est important que soit clairement affirmé le caractère scientifique des ZNIEFF - les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. Leur portée juridique doit être précisée et les élus locaux informés lors de leur élaboration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier, pour le groupe UDF.

M. Gilbert Gantier. Je regrette d'abord, monsieur le président, que nous devions examiner en vingt minutes un texte aussi complexe, dans la nuit de dimanche à lundi, alors que nous terminons la dernière session ordinaire de la législature. Je trouve cela assez surréaliste.

Au demeurant, malgré l'annonce très médiatisée de ce projet de loi, la portée de ses dispositions reste assez limitée, à l'exception peut-être de celles qui créent des directives payagères. Je me demande donc, à cette heure de la nuit, si son urgence était telle qu'il faille nous imposer d'en achever l'examen de cette façon.

Mme le ministre de l'environnement. Mais oui !

M. Gilbert Gantier. Déjà, la discussion en première lecture s'était déroulée dans des conditions de précipitation...

Mme le ministre de l'environnement. Mais non !

M. Gilbert Gantier. ...inacceptables et qui nous laissent un sentiment de grande insatisfaction.

Mme le ministre de l'environnement. Puisque le texte est bon, quelle importance !

M. Gilbert Gantier. Si vous n'êtes pas d'accord, madame le ministre, je suis prêt à vous céder la parole, avec la permission du président. Mais d'habitude, à l'Assemblée nationale, on laisse les orateurs exprimer librement leur point de vue.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'Assemblée, en première lecture, a donc été saisie à la va-vite et le Sénat n'a guère eu plus de temps pour délibérer. Que peut-il sortir de ce travail bâclé imposé au Parlement par le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Delalande. On se le demande !

M. Gilbert Gantier. Eh, bien ! Il en sort un curieux fourre-tout qui additionne les dispositions initiales et les ajouts variés dus à l'initiative soit des parlementaires, soit du Gouvernement.

Ainsi avons-nous légiféré sur l'insertion de la protection des paysages dans les documents d'urbanisme : bien ! Sur les opérations de remembrement rural : bien ! Sur les parcs naturels régionaux : bien !

M. René Dosière. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Sur les terrains de camping dans les zones inondables : bien !

M. Michel Coffineau. Parfait !

M. Gilbert Gantier. Sur le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : bien !

M. Michel Coffineau. Excellent !

M. Gilbert Gantier. Sur les gardes champêtres : c'était important. Enfin, sur les enquêtes publiques et la rémunération des commissaires enquêteurs.

Sur ce dernier point, même si le lien avec l'objectif initial du texte me semble assez ténu, nous nous félicitons, je dois le dire, des dispositions retenues par le Sénat et par la commission mixte paritaire, parce qu'elles correspondent assez largement aux propositions qu'avait faites ici même, en première lecture, mon collègue Gilles de Robien.

M. René Dosière. Vous voyez que c'est un bon texte !

M. Gilbert Gantier. Je m'interroge cependant sur la signification précise de la disposition introduite à l'initiative du Sénat au paragraphe IV de l'article 12 bis, qui consiste à désigner le commissaire enquêteur dès le début de l'élaboration du projet. J'en comprends l'inspiration, qui me paraît louable, mais j'aimerais en connaître les modalités et les conséquences. Qu'appelle-t-on le « début de l'élaboration du projet » ? Tout cela me paraît extrêmement vague. S'il s'agit d'un projet important, son élaboration peut prendre très longtemps. Cela signifie-t-il que l'enquête publique pourrait durer des mois ? Des années ? Et à quel coût ?

M. Jean-Pierre Delalande. Ce ne serait pas raisonnable !

M. Gilbert Gantier. Quoi qu'il en soit, madame le ministre, nous avons là un texte qui n'a pas été bien maîtrisé, faute de temps pour un travail législatif sérieux dans un domaine extrêmement complexe.

C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra, de même que les groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre, qui m'ont demandé, en la circonstance, d'être leur porte-parole.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant l'examen, en lecture définitive, du projet relatif au travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le Sénat venant seulement d'achever l'examen de ce texte en nouvelle lecture, je vais suspendre la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

La séance est reprise.

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1992 et adopté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n° 3214).

La parole est à M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, lors de sa séance du 20 décembre 1992, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. Il a remis en cause la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Notre assemblée est donc maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande aux fins de statuer définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre « soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

La commission saisie au fond est, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

La commission mixte paritaire, réunie le 19 décembre, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles demande à l'Assemblée nationale de confirmer sa décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par elle en nouvelle lecture le 19 décembre 1992.

Madame le ministre, mes chers collègues, vous me permettez d'ajouter quelques mots.

Petit à petit, ce texte a été amélioré par une série d'ajouts. Je pense aux articles relatifs au recrutement qui permettent d'éviter le dérapage que l'on sentait depuis quelques années.

Je pense aussi au travail clandestin. Depuis plusieurs années, notre assemblée a pris plusieurs petites dispositions qui, par la généralisation d'expériences, permettront de combattre de façon utile et efficace ce type de travail. Nous avons déjà pu le constater.

Le fameux arrêt Basirico avait soulevé beaucoup de difficultés au moment de la négociation ; nous avons pu trouver les solutions pour que, maintenant, la négociation reparte sur un bon pied.

En résumé, avec la possibilité offerte d'un temps choisi et d'un temps partiel générateur d'emplois, en espérant que les deux puissent s'harmoniser, plus les dispositions que nous avons introduites dans le texte visant à éviter les risques d'abus, nous avons ainsi, en cette fin de session et en cette fin de législature, ajouté un nouveau texte à l'ensemble des lois sociales qui améliorent considérablement la vie de nos concitoyens et, en l'espèce, celle des travailleurs.

Mme Muguette Jacquaint. Il ne faut pas en rajouter !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je crois que notre assemblée a fait du bon travail et qu'elle pourra être fière des textes sociaux qu'elle aura votés.

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dans la mesure où la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose de reprendre intégralement le texte qui a été adopté hier soir dans cet hémicycle, je ne reviendrai pas sur le détail des dispositions. Les divergences entre l'Assemblée et le Sénat ne me paraissent pas majeures, même si elles ont justifié les différentes navettes auxquelles il a été procédé et si les enjeux de ce projet de loi méritaient qu'une telle discussion puisse avoir lieu.

Qu'il s'agisse du travail à temps partiel, du régime d'assurance chômage, des problèmes liés au recrutement, de la protection des intermittents du spectacle, de la lutte contre le travail clandestin ou de la mise en œuvre d'exonérations de charges sociales en faveur des jeunes, des associations ou des entreprises en milieu rural, ces dispositions ont recueilli largement votre accord.

Qu'il s'agisse enfin, comme l'a dit M. le rapporteur, de mesures plus symboliques telles que l'avenir de la négociation collective après l'arrêt Basirico ou de la solution trouvée pour le licenciement pour inaptitude physique, le vote qui vous est demandé et auquel vous avez déjà procédé hier permettra de faire évoluer positivement notre système social.

A la fin d'une longue semaine pour le Parlement, qui marque en même temps la fin d'une session ordinaire et la fin d'une législature, et à la veille d'une session extraordinaire qui nous conduira à nous voir sur d'autres dispositions, comme je l'ai dit hier à M. Toubon, je me joins à M. le rapporteur, que je remercie pour le travail accompli, pour vous proposer de renouveler la position que vous avez prise hier soir. J'adresse également mes remerciements à l'Assemblée nationale du travail effectué sur ce texte important.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL.

« Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut également faire varier en-deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

« Art. 1^{er} bis. - Conforme.

« Art. 3. - Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II bis

« Dispositions relatives au travail à temps partiel

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises.

« Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par desdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à l'abattement dans les cas suivants :

« - lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

« - lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

« - lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié.

« L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai de quinze jours à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisa-

tions sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois, renouvelable une fois, pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le seizième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.

« Art. 4 bis. - Il est inséré, dans la section première du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« Art. 4 ter A. - Il est rétabli, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural, un article 992-1 ainsi rédigé :

« Art. 992-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ASSURANCE CHÔMAGE

« Art. 8. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.*

« Art. 10 ter. - *Suppression maintenue.*

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

« Art. 11. - I. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette déclaration, dont la mise en œuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements, est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« A cette date, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par les peines prévues par décret en Conseil d'Etat et constaté par les agents énumérés à l'article L. 324-12.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

« II. - A compter du 1^{er} septembre 1993, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 620-3 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés à l'alinéa premier du présent article, l'employeur est tenu d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 320. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

« Art. 13 bis. - *Conforme.* »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET AUX LIBERTÉS INDIVIDUELLES

« Art. 14. - I. - Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2. - Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

« II. - Il est rétabli, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - Les informations demandées sous quelque forme que ce soit au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« III. - A l'article L. 900-4-1 du code du travail, après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétence doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« IV. - Il est inséré, au livre IX du code du travail, un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« Art. 15. - Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du travail, deux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

« Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

« Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi. »

« Art. 16. - L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses

convictions religieuses ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

« Art. 17. - Il est inséré, au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, un article L. 432-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2-1. - Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci.

« Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

« Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. »

« Art. 18. - Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1-1. - Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

« L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

« En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.

« Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 19 A. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 20. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

« Art. 23. - *Conforme.* »

« Art. 24. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail" sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité". »

« Art. 31. - Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

« Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-41 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi.

« Art. 32. - Le 1^{er} de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 31 décembre 1986) est complété par les mots : "ou à financer des études et des actions de promotion". »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Au nom des groupes du RPR, UDF et de l'UDC, je confirme la position que nous avons toujours eue, que ce soit en première ou en deuxième lecture : nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le rapporteur a dit que ce texte était une grande avancée sociale. Si le temps partiel était un temps choisi, on pourrait être d'accord avec lui. Mais, qu'on le veuille ou non, avec trois millions de chômeurs, imposer le temps partiel c'est, d'une manière ou d'une autre, imposer la précarité.

On dit que le temps partiel sera un moyen de lutter contre le chômage. Les personnes qui ne seront plus au chômage à temps plein le seront à mi-temps ! Et il y en aura un peu plus.

Ce texte ne permettra pas non plus de lutter contre le travail clandestin ou le travail au noir, car les personnes qui disposeront d'un demi-revenu seront contraintes et forcées de trouver un travail d'appoint. Je pense donc, au contraire, que le travail clandestin, le travail au noir, se développera.

Pour toutes ces raisons, nous renouvellerons notre position des deux précédentes lectures et nous voterons contre ce projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Rappel au règlement

M. René Dosière. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Dosière, pour un rappel au règlement.

M. René Dosière. Monsieur le président, au moment où s'achève la dernière session ordinaire de cette législature, je voudrais souligner combien elle a été extraordinaire à plusieurs titres : envoi de nos soldats dans la guerre du Golfe, réunion du congrès à Versailles, saisine de la commission d'instruction de la Haute Cour, double levée de l'immunité parlementaire de l'un de nos collègues.

Aucune de ces décisions rares et graves n'était prévisible lorsque les électeurs nous ont envoyés siéger dans cet hémicycle. C'est dire que l'élection des députés reste toujours un choix chargé de responsabilité et de gravité.

Un seul événement exceptionnel était prévisible : le bicentenaire de la Révolution, qui est aussi celui de l'Assemblée nationale. C'est en pensant à cet événement considérable que fut dans notre pays l'apparition de la démocratie que je constate aujourd'hui, dans la crise de la pensée qui atteint profondément notre société, les conséquences non négligeables de l'affaiblissement des pouvoirs de l'Assemblée.

C'est pourquoi, avec le regard neuf qui reste celui d'un nouveau député, je souhaite que la prochaine législature procède, dans les meilleurs délais, aux réformes institutionnelles qui permettront à notre assemblée, donc au peuple qu'elle

représente, de retrouver davantage de responsabilités. Cela implique de modifier la Constitution, comme le souhaite le Président de la République. Cela nécessite également que l'Assemblée se décide à exercer toutes ses prérogatives et à modifier ses conditions de travail. Face au partage de pouvoir qu'entraînent la construction européenne et la décentralisation...

M. Jean-Pierre Delalande. Partage du travail !

M. René Dosière. ... l'Assemblée nationale exige des députés à plein temps, c'est-à-dire exerçant un mandat unique, comme c'est le cas dans les grandes démocraties occidentales. Tous ceux qui sont attachés à la démocratie auront à cœur, je le pense, de tout faire pour ce nécessaire « ressourcement », comme aurait dit Péguy, de l'Assemblée nationale. Car, dans ce système de gouvernement du peuple par le peuple... »

M. Jean-Pierre Delalande. Et pour le peuple !

M. René Dosière. ... j'ai éprouvé intensément, à l'instar, d'ailleurs, de nombreux collègues, qu'être député de la nation était l'une des fonctions les plus nobles et les plus exaltantes de la démocratie.

M. le président. Monsieur Dosière, je vous remercie de votre élévation de pensée.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1992, de M. François Massot, un rapport n° 3210 fait au nom de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 3115).

J'ai reçu, le 20 décembre 1992, de M. Jean-Marie Bockel, un rapport n° 3212 fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 3146).

J'ai reçu, le 20 décembre 1992, de M. Jean-Pierre Bequet, un rapport n° 3213 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

J'ai reçu, le 20 décembre 1992, de M. Michel Coffineau, un rapport n° 3215 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

9

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Le projet de loi n° 3209 est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 20 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le projet de loi n° 3214 a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Le projet de loi n° 3211 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

11

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement. Je vais donc prononcer la clôture de la session ordinaire.

Je rappelle qu'au cours de la séance de ce soir, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter du lundi 21 décembre 1992.

Conformément à la lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement, la prochaine séance aura lieu demain lundi 21 décembre, avec l'ordre du jour suivant :

A dix heures, première séance publique :

Ouverture de la session extraordinaire de 1992-1993.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique (rapport n° 3198 de M. Alain Calmat) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 3195 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 3205 de M. Alfred Recours au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3211 relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (rapport n° 3213 de M. Jean-Pierre Bequet au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1992-1993.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du dimanche 20 décembre 1992

SCRUTIN (N° 759)

*sur la demande de levée de l'immunité parlementaire
de M. Jean-Michel Boucheron (Charente)*

Nombre de votants 566
 Nombre de suffrages exprimés 566
 Majorité absolue 284

Pour l'adoption 566
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Pour : 266.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 22. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente) et Claude Miqueu.

Ont voté pour

MM.
 Maurice
 Jean-Paul
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albozy
 Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alger
 Mme Nicole Arnelles
 Jean Anciant
 René André

Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri-Jean Arnaud
 François Assolvi
 Henri d'Attilio
 Philippe Anberger
 Emmanuel Albert
 François d'Aubert
 Gautier Audriot
 Jean Aurox
 Jean-Yves Auzoux
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet

Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Baciy
 Jean-Pierre Baccimber
 Jean-Pierre Baldryck
 Patrick Balkery
 Edouard Ballardar
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bap
 Régis Barailha
 Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Bardin

Michel Baraler
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Jean Beaufrès
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufrès
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Beix
 André Belleu
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Besouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérigony
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Besson
 Marcelin Berthelot
 André Berthelot
 Léon Bertrand
 Jean Besosa
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Bliz
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Alain Broquet
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonnepaux
 André Borel
 Frank Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchard
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Jacques Boyer
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brann
 Jean-Guy Branger
 Jean-Pierre Brard

Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissis
 Alain Brune
 Jacques Brunhes
 Alain Bureau
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Carzelet
 Bernard Carton
 Etic Castor
 Mme Nicole Catala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavaille
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chabas-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chastagnat
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Jean Charroppis
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevènement
 Jacques Chirac
 Paul Cluettel
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 Michel Coisset
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couannan
 Alain Cousin
 Yves Coussais
 Jean-Michel Couve
 René Couvrelas

Jean-Yves Cozau
 Michel Crépeau
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Mme Martine
 Daugrellh
 Pierre-Jean Davlaud
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Delontaine
 Arthur Dehaene
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delly
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Demers
 Léonce Degrez
 Bernard Derouier
 Jean Desautels
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessein
 Michel Desot
 Alain Devaquet
 Patrick Devredjian
 Paul Dhasille
 Claude Dhianin
 Willy Diséglio
 Michel Diset
 Marc Dotz
 Eric Dollé
 Yves Dollo
 Jacques Domlati
 René Dosière
 Maurice Doussot
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drossin
 Guy Drué
 Jean-Michel
 Dubernard
 Claude Ducrest
 Pierre Ducont
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumout
 Dominique Dupillet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durouéa
 André Durr
 Paul Duvalleix
 Mme Janine Eochard
 Charles Ehrmann

Henri Emmanuelli
 Pierre Estève
 Christian Estrosi
 Claude Evin
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farraa
 Jean-Michel Ferraud
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Roger Franzoni
 Georges Frêche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Dominique Gambier
 Gilbert Gastier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste
 Henri de Gastries
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gattignol
 Jean Gaubert
 Jean de Gaulle
 Jean-Claude Gayssot
 Francis Geng
 Germain Geugewin
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Jean Giovannelli
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gossin
 Jacques Godfrain
 Pierre Goldberg
 François-Michel
 Gonnat
 Georges Corse
 Roger Gouhier
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézani
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault

Aïain Griotteray
 François
 Grusseameyer
 Ambroise Gaëllec
 Olivier Gulchard
 Lucien Guichon
 Jean Guigné
 Jean-Yves Haby
 Georges Hage
 François d'Harcourt
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Jacques Heuclin
 Pierre Hiard
 Elic Hoaran
 François Hulleude
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Humant
 Jacques Huyghe
 des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jégou
 Alain Joumazan
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Alain Journaet
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuchaida
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Pierre Lagorce
 André Lajoie
 Jean-François
 Lamarque
 Alain Lamazouze
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris

Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Fall
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 André Lejeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Gérard Léonard
 Alexandre Léontieff
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vera
 Maurice Ligot
 Jacques Limonzy
 Jean de Lipkowski
 Claude Lise
 Robert Loidi
 Bernard Loiseau
 Paul Lombard
 Gérard Longuet
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Loppé
 Alain Madella
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude
 Malaval
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandou
 Raymond Marcella
 Georges Marchais
 Jean-Pierre Marche
 Claude-Gérard Marcus
 Roger Mas
 Jacques Masden-Arae
 René Massat
 Marius Masse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Jean-François Mattei
 Pierre Manger
 Joseph-Henri
 Manjolan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Mébaiguerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Pierre Métais
 Michel Meylan

Pierre Micaut
 Mme Lucette
 Michaux-Chevy
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignaud
 Mme Hélène Mignon
 Jean-Claude Mignon
 Gilbert Millet
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moqueur
 Guy Ravier
 Gabriel Montcharmont
 Robert Montdargent
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Ernest Moutoussamy
 Alain Moyse-Bressand
 Bernard Nayral
 Maurice
 Nénon-Pwatabo
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Jean-Paul Nouzi
 Jean Oehler
 Patrick Ollier
 Pierre Ortel
 Charles Paccou
 Arthur Pascht
 Mme Françoise
 de Panatien
 Robert Pasdraud
 Mme Christiane Papou
 Mme Monique Papou
 Pierre Pasqual
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pénicau
 Dominique Perben
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyrouset
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Louis Pierna
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Etienne Pinte
 Charles Pistre

Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Maurice Pourchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Pruveux
 Jean-Jack Queyranne
 Jean-Claude Ramos
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Alfred Recours
 Daniel Reiser
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Keymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbaud
 Roger Riachet
 Mme Dominique
 Robert
 Gilles de Rubien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rocheblolae
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Saumarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saumade
 Mme Suzanne
 Sanraigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner

(Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwarzenberg
 Robert Schwint
 Philippe Séguin
 Jean Seillinger
 Maurice Sergheraert
 Patrick Sève
 Henri Sère
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France
 Stirbois
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Sachod
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrat
 Jean-Michel Testu
 Michel Thanvio
 Fabien Thiémié
 André Thien Ah Koo
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Uebersclag
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vallant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Vermandou
 Théo Vial-Massat
 Pierre Victoria
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Jean Viltrant
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

1992 Jean-Michel Boucheron (Charente) et Claude Miqeu.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	852	
33	Questions 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
9C	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 808	
27	Série budgétaire 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	703	1 569	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicules de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

